AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

PRÉCIS HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU DIVORCE,

Suivi de notes et de quelques réflexions relatives au titre second du nouveau projet de code civil (1),

PAR FÉLIX FAULCON (de la Vienne),

MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF.

I know no party, but record truth.
Murray — War of America.

UN mariage bien assorti est en quelque sorte un paradis sur terre ; c'est là seulement que se trouve dans sa plénitude la portion de félicité qui peut être le partage des mortels.

Ces jouissances si pures d'un amour légitime, cette

A

entière confiance, ces épanchemens délicieux de deux ames habituées à s'entendre, cette inexprimable volupté attachée au titre d'époux, ces devoirs si touchans de la maternité, ces plaisirs de tous les momens, ces peines qui, partagées, deviennent elles-mêmes des plaisirs, tout est bonheur pour deux époux bien unis : hélas ! pourquoi faut-il que le pinceau austère de la vérité ne puisse consacrer ce tableau si doux qu'à quelques ménages privilégiés, et que, pour ne pas s'écarter de la franchise, il faille bientôt rembrunir ses couleurs ! (x)

Je ne répéterai point des détails affligeans et trop bien connus ; il est hors de doute que l'hymen, ce lien si léger quand il est couvert des fleurs du plaisir, devient souvent une véritable chaîne d'autant plus pesante qu'il faut la porter tous les jours : souvent deux époux, dominés par l'antipathie et la haine, étrangers mutuellement à toute espèce de confiance, d'estime et même d'égards, se font une étude continuelle de se tourmenter l'un l'autre par des outrages réciproques, par des contrariétés sans cesse renaissantes ; leur toit habité par les furies, ou est continuellement baigné de larmes solitaires, ou retentit à chaque minute de plaintes, de gémissemens et d'injures.

C'est un enfer anticipé qu'une pareille existence ; aussi, pour faire cesser cette horrible situation qui rend la vie insupportable et dispose l'ame aux plus

---

(x) « Nous voyons quelques époux tant heureux, qu'en leur mariage » semble reluire quelque idée de la représentation des joies célestes ; » bon nombre d'autres y sont tant malheureux, que les diables qui » tentent les hermites par les déserts de la Thébaïde ne le sont pas » davantage. »

Rabelais, Pantagruel, *liv.* II, *chap.* X.

noirs attentats, tous les peuples de la terre ont été contraints d'adopter des moyens légaux de rompre l'union conjugale ; ici, par la répudiation ; là, par le divorce ; ailleurs, par les séparations de corps.

Avant de parler du divorce qui permet des nœuds nouveaux, je répondrai à ceux qui regrettent encore la forme antique des séparations de corps, qui les défendoit ; je leur dirai :

Eh quoi ! en séparant ces deux êtres qui vécurent toujours malheureux, vous voulez leur interdire la consolation légitime d'une autre union plus fortunée ; vous voulez repousser en eux le besoin qu'ils ont de se reproduire ; vous voulez tarir les sources de vie qu'ils portent dans leur sein, et par cette inanité forcée, priver l'état d'une foule de citoyens ! Insensés, qui songez à faire des lois en opposition avec celles de la nature ! comment ne voyez-vous pas que vous allez porter un désordre évident dans l'harmonie sociale ?

Vous dites que c'est par respect pour les mœurs que vous ne voulez pas que les jeunes époux, disjoints par la loi, puissent former de nouveaux nœuds ; et moi je dis que c'est vous qui outrageriez les mœurs, en contraignant au libertinage et à la dissolution des ames honnêtes, mais ardentes et sensibles, qui, sans vous, n'auroient cherché que des jouissances décentes et autorisées par les lois.

Oseriez-vous soutenir, d'ailleurs, que les bonnes mœurs, auxquelles je ne prends pas moins d'intérêt que vous, n'étoient pas profanées, et que la dignité du mariage n'étoit pas manifestement avilie, lorsque les voûtes des anciens tribunaux retentissoient sans cesse de demandes en séparation, lorsque chaque jour des révélations scandaleuses venoient dévoiler publiquement les turpitudes cachées des ménages, et fami-

liariser légalement les jeunes oreilles d'une foule d'auditeurs avec les descriptions contagieuses de la dépravation et du vice?

Etrange effet de la prévention, que de vouloir appliquer au mal un remède qui l'aggrave encore ! Faites donc que tous les mariages soient heureux, ou paisibles du moins ! Sinon gardez-vous bien de repousser le divorce, puisqu'il vous est recommandé à la fois par l'équité, la politique et la raison.

Les amis éclairés de l'humanité desirèrent toujours cette institution nécessaire; toujours elle fut invoquée par tous ceux qui méditèrent sur le cœur humain (2), non pas d'après les livres ou les préjugés, mais d'après la nature; ils voyoient une vie bien courte et traversée de toutes parts par tant d'amertumes; ils sentirent combien il étoit à la fois absurde et cruel de condamner l'homme à un éternel malheur (x), parce qu'il s'engagea inconsidérément à un âge où souvent il dirige fort mal ses volontés, où souvent encore il est asservi aux volontés des autres.

Ce fut sur-tout aux premiers jours de la révolution, que de nombreuses réclamations s'élevèrent en faveur du divorce; je fus du nombre de ceux qui en sollicitèrent l'établissement avec le plus de persévérance (3), et ce vœu, qui alors paroissoit comme une sorte de témérité, suscita contre moi beaucoup de calomnies: quelques-uns de ceux qui étoient d'une opinion contraire s'efforcèrent d'attribuer à l'intérêt personnel ce

---

(x) « Accidente irreparabile, que dura lo que dura la vida. »
Cervantes. Don Quixotte, *part.* II, *lib.* VI.

qui n'étoit que la conviction fortement sentie de l'intérêt de tous.

Malheureusement trop d'autres objets occupoient les membres de l'Assemblée constituante, de cette Assemblée dont je m'honore d'autant plus d'avoir partagé les travaux, que d'autres expériences législatives m'ont mis personnellement à portée d'apprécier tout ce qu'elle valut : appliquée sans relâche à jeter les fondemens impérissables de la liberté, forcée de disputer pied à pied le terrein aux partisans d'un régime long-temps dominateur, elle avoit trop peu de temps à donner aux détails secondaires. Pourquoi les penseurs profonds qu'elle contenoit n'eurent-ils pas le loisir de créer la loi que je réclamois ! Elle eût porté le cachet de la sagesse et du génie ; ils n'auroient pas manqué sur-tout de prévoir et de prévenir les abus qui pouvoient en être la suite, et qui ont ouvert une si vaste carrière aux adversaires du divorce.

Cette loi, si desirée, ne fut décrétée que le 20 septembre 1792, dernier jour de la session de l'Assemblée législative : elle fut adoptée sans discussion ; et d'ailleurs, pour peu qu'on veuille se reporter à cette époque tumultueuse ainsi qu'aux scènes sanglantes (x) qui l'avoient précédée, on concevra sans peine que le moment n'étoit pas propre à méditer une loi de cette importance.

Bientôt celles de ses dispositions, qui n'étoient pas assez réfléchies, furent aggravées encore par plusieurs lois de cette Convention nationale, qui, un jour,

(x) « . . . . Veniet felicior ætas,
» Quà sit nulla fides fatum narrantibus illud. »
Lucan. Phars. *lib.* 8.

dans les fastes de l'histoire, se présentera à nos neveux, hideuse au dedans de tant de désordres et de crimes, et brillante au dehors d'un éclat imposant qu'il sera impossible de lui contester.

Je me tairai sur des jours de deuil (x) qu'il est inutile de retracer; je me tairai de même sur l'administration vacillante et débile qui suivit le 9 *thermidor*.

La constitution de l'an 3 fut enfin mise en activité; quelque défectueuse qu'elle pût être (4), certes il faudra toujours rendre des actions de graces bien méritées à ceux qui osèrent la conquérir sur la dévorante anarchie, dans cet intervalle très-court qui sépara les troubles de *prairial* de ceux de *vendémiaire* : tous ceux des hommes de bonne-foi qui ont suivi de près les événemens conviendront sans doute, qu'avant comme après les deux époques citées, toutes les tentatives de cette nature eussent été absolument infructueuses.

Je fus appelé parmi les législateurs nommés dans les premiers jours de l'an 4; la majorité de ces nouveaux élus fut souvent calomniée, et pourtant j'affirme, sous toute la responsabilité de la franchise et de l'honneur, que les membres qui la composoient étoient pénétrés d'intentions généreuses et bienfaisantes; ils vouloient franchement le bonheur domestique des Français, ainsi que l'affermissement d'une sage liberté.

Quant à moi, j'avois apporté le desir extrême de chercher des remèdes aux longues calamités de la patrie; mais je desirois qu'ils n'entraînassent ni secousses, ni déchiremens, ni réactions; je desirois sur-

---

(x) « Quorum animus meminisse horret luctuque refugit. »
Virgil. Æneid. lib. 2.

tout que l'institution du divorce fût épurée de la lie révolutionnaire qui l'entachoit aux yeux des amis des mœurs, et dont paroissoient, en quelque sorte, responsables, ceux qui, comme moi, l'avoient constamment sollicitée.

Vœux superflus ! j'étois entouré d'hommes alors tout puissans qui croyoient s'honorer en consacrant avec opiniâtreté les fautes nombreuses qu'ils avoient commises, qui avoient pour systême favori de soutenir aveuglément tout ce qui avoit été fait par eux, et aux yeux de qui les principes de modération et de justice devenoient un brevet de contre-révolution, quand ils contrarioient quelques-unes de leurs idées (x).

Le premier prairial de l'an 5 arriva ; quelle époque propice ! comme elle sembloit annoncer l'aurore d'une longue suite de prospérités ! Avec quel transport les regards enchantés des bons citoyens croyoient découvrir dans un prochain avenir tous les genres d'amélioration !

J'espérois alors qu'il alloit enfin devenir possible de purifier le divorce ; cette espérance fut vaine comme tant d'autres : je me trouvai contrarié par une autre espèce d'hommes, qui, mus de même, en sens opposé, par le funeste esprit de parti, tendoient à détruire indistinctement tout ce qui avoit été fait pendant la révolution. Ils ne tardèrent pas à diriger leurs attaques contre l'institution du divorce ; ils vouloient, non pas, d'accord avec moi, remédier aux abus déplorables qui la profanoient, mais la renverser tout-à-fait. Héritiers, sous une autre forme, des habitudes révolutionnaires, dont néanmoins ils se disoient les implacables ennemis, ils ne balançoient pas à prodiguer des épithètes inju-

---

(x) « An legislatores qui ipsi, quid lex, quid ratio, quid fas aut » nefas numquam intellexerint ? »

Milton. Defensio secunda pro populo anglicano, *pag.* 167.

rieuses à ceux qui n'adoptoient pas leurs pieuses rêveries (5) : tel fut traité de *jacobin*, qui, peu de décades auparavant, étoit appelé *chouan* ou *royaliste*, et qui n'étoit réellement ni *royaliste*, ni *jacobin*, mais raisonnable et vraiment impartial.

Une pareille tentative, essayée par des brouillons dont la plupart étoient dénués d'expérience, de sagacité et de véritables talens, n'auroit pas alarmé les partisans du divorce sagement organisé, si cette agression n'eût été appuyée par des hommes infiniment estimables, dont les mœurs austères avoient été blessées par le spectacle des désordres qui résultoient du mauvais état de notre législation.

Je déplorois, comme eux, et plus encore peut-être, les abus qui les avoient si justement révoltés; je plaçois au rang de mes plus chères idées celle de contribuer de tous mes efforts à améliorer les formes du divorce: mais il falloit provisoirement défendre le fond, qui étoit fortement menacé.

La tâche n'étoit pas facile contre cette dernière classe d'adversaires qui avoient pour eux le double ascendant des grands talens et d'une grande renommée; j'osai pourtant l'entreprendre, et j'y réussis après trois opinions consécutives (x) appuyées par mes honorables collègues *Emmery* et *Thibaudeau*.

Au reste, contraint par les circonstances à devenir champion du divorce, je me fis un devoir de déclarer hautement que j'étois bien éloigné de vouloir maintenir les lois existantes à cet égard.

(x) « By proving there being no necessity in the nature of the conjugal bonds, nor to the ends of it, that it should always be for life. » *Locke.* Of civil government, *chap.* 7.

« Ce n'est pas, disois-je le 20 prairial à la tribune
» du Conseil des Cinq-Cents, ce n'est pas-là le divorce
» tel que je le conçois, tel que je le veux ; ce n'est pas
» cette institution sagement combinée pour alléger le
» malheur, pour protéger la foiblesse, pour garantir
» les mœurs ; ce n'est qu'une sorte de prostitution lé-
» gale, qu'un reste ignoble de l'exécrable régime ré-
» volutionnaire, en un mot, que l'anarchie du ma-
» riage. ».

Le succès que j'avois obtenu m'imposoit l'obligation rigoureuse de ne rien négliger pour faire cesser les désordres que je venois moi-même de signaler avec quelque énergie, et qui sans doute n'existeroient plus dès long temps, si, au lieu de s'opiniâtrer à détruire le fond même de l'institution, on eût voulu concourir avec moi à en régulariser l'usage.

Une commission fut formée sur ma demande, et je fut choisi pour être son rapporteur ; déja j'avois fait prendre une résolution qui ajoutoit six mois de délais à ceux exigés pour l'obtention du divorce par cause d'incomptabilité ; déja, pendant les loisirs tutélaires d'un congé obtenu fort à propos, j'avois recueilli tous les matériaux nécessaires pour régénérer complètement cette institution, lorsqu'arriva le 18 *fructidor*, époque à jamais déplorable (x), qui profana sans retour le prestige de la représentation nationale, qui proscrivit arbitrairement la vertu, où l'on traita de crime l'opposition au crime, où l'on se disoit clément quand on étoit plus barbare que ceux qui tuent, où l'on

---

(x) « Socordiam eorum inridere libet, qui præsenti potentia credunt
» extingui posse etiam sequentis ævi memoriam. »

Taciti Annalium *lib.* 4.

condamna l'innocence sans l'entendre, où les coupables eux-mêmes, n'étant ni convaincus ni jugés, dûrent passer pour innocens aux yeux de tous ceux à qui les notions de la justice étoient encore chères (6).

L'une des suites les plus désastreuses de cette fatale journée fut de remettre le pouvoir entre les mains d'hommes dont la plupart, familiarisés de longue main avec les opérations révolutionnaires, défendoient avec ténacité tout ce qui en portoit l'empreinte.

Dès-lors, il devint absolument impossible de songer raisonnablement à proposer l'amélioration du divorce : tout le temps fut consacré à entendre des motions appelées *d'ordre*, à déclamer avec emphase des discours de *circonstance*, à prendre des mesures de *circonstance*, à faire des lois de *circonstance*; jamais on ne parla tant de la liberté et du peuple, et jamais on ne travailla aussi peu pour le peuple et pour la liberté; tout étoit mesquin et partial; vues étroites, odieuses persécutions, pitoyables intrigues; rien de beau, rien de grand, rien de généreux, rien de vraiment national (7).

Survint l'événement du 30 *prairial*. Cette journée eût pu entraîner des résultats utiles, si elle eût été dirigée par un véritable patriotisme; mais malheureusement, parmi les rangs de républicains probes, austères et vraiment dignes d'estime, jusques dans leur exaltation irréfléchie, se trouvoient plusieurs individus perdus dès long-temps dans l'opinion publique, entachés d'excès et de torts antérieurs, et sans cesse intéressés à tout brouiller pour jouer dans le désordre un rôle principal qui leur eût été interdit autrement : ceux-ci, habiles en intrigues, trouvèrent le moyen de se rendre dominateurs; aussi le 30 *prairial* n'amena qu'un dépla-

cement d'hommes, sans rien changer dans les choses; le même système de désorganisation fut continué avec plus de débordement encore; des lois exécrables furent promulguées (8), et tout alloit de mal en pis, lorsque les journées des 18 et 19 *brumaire* vinrent enfin mettre un terme à tant de scandales, et faire briller quelques lueurs d'une espérance qui étoit comme éteinte dans tous les cœurs. (x)

Je ne célébrerai point ici, ni l'homme de génie qui, isolé, livré à ses propres forces, de beaucoup inférieures à celles dont il lui falloit triompher, sut, pendant trois mois et demi de continuelles méditations, préparer les plans de ces fameuses journées; ni le héros qui, si jeune encore, a fait déjà de si grandes choses, et qui, échappé à peine aux hasards de la guerre et des flots, osa entreprendre de terrasser la faction impudente qui asservissoit la France.

Ce fait mémorable est devenu une dette de l'histoire, et peut-être me plairai-je moi-même à essayer de l'acquitter un jour, si, comme il peut être permis aujourd'hui d'en émettre le présage enchanteur, il est prouvé par l'avenir que tout a été fait pour le bien de la patrie, et non pas pour l'intérêt privé d'un ou de plusieurs individus (9).

Dès le 19 *brumaire* tous les regards se portèrent vers la nécessité d'un code civil, invoqué depuis longues années par les besoins et l'attente de tous les Français, et la loi fameuse qui fut rendue à *Saint-Cloud* en ordonna les travaux préparatoires.

Bientôt trois jurisconsultes célèbres furent choisis pour y présider; bientôt parmi les titres du nouveau

---

(x) « Nec ulli remedio locus apparebat contra tantam vim malorum. »

Seneca, de tranquillitate animi, *cap.* 3.

code, parut un projet de loi sur le divorce : et, dans la persuasion où je suis que le Conseil d'Etat s'occupera bientôt de cette matière importante, j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de lui présenter à cet égard quelques observations partielles qui font partie du travail général que j'avois fait.

Je déclare d'abord que l'ensemble du projet satisfait pleinement tous mes vœux, en ce que, d'une part, il consacre l'institution du divorce, dont je suis demeuré l'invariable partisan (x), et que de l'autre, il la dégage de toutes les ordures révolutionnaires qui la souilloient depuis si long-temps; j'aime à y reconnoître la moralité, les talens et la sage prévoyance, tant des trois jurisconsultes appelés par la commission législative des Cinq-Cents, que de celui de ses membres qui a été particulièrement chargé de la rédaction : c'est donc, pénétré de l'estime affectueuse qui leur est due, que je vais proposer quelques changemens et additions à leur ouvrage ; je suis assuré d'avance que j'aurai secondé leurs intentions, si je parviens à faire naître des idées qui puissent tendre encore à faire perdre le desir du divorce, ou du moins à entraver la possibilité de son obtention.

Réunissons-nous tous pour faire en sorte que le divorce ne soit usité désormais que dans les cas extrêmes, où il est toujours un grand bien, et qu'on ne puisse plus l'employer par caprice, par cupidité, ou par libertinage, ce qui a été un très-grand mal ; l'abus qu'on feroit de cette institution seroit le poison du mariage : eh bien ! faisons comme ces pharmaciens

---

(x) « O sempre mai felici quei popoli ove i politici fondatori, veri conoscitori dell'umana natura, stabilirono che l'imeneo esser non dovesse una æterna schiavitù. » *Vero dispotismo, tome I, page* 127.

habiles, qui, introduisant des doses légères de poison dans des remèdes sagement combinés, parviennent, à l'aide du poison même, à rétablir la santé.

Pour atteindre ce but desirable dans notre législation, il paroît utile d'adopter quelques dispositions dont je vais rapidement développer les motifs.

Premièrement, j'attaque l'article IV du nouveau projet; je ne voudrois pas que les époux fussent autorisés à choisir eux-mêmes les parens qui doivent composer les conseils de famille; car il est bien évident qu'ils ne choisiront que ceux qu'ils sauront d'avance être disposés à favoriser leurs animosités et leurs passions, et qu'ainsi le vœu de la loi sera déçu: je desirerois que ces sortes de choix ne pussent avoir lieu que par l'autorité du juge-de-paix, qui, d'après la connoissance qu'il a des personnes et des circonstances, ne nommeroit que ceux des parens qui lui paroîtroient les plus propres à opérer une conciliation, que les législateurs doivent tendre par-dessus tout à faciliter.

Deuxièmement, je propose que les femmes soient appelées dans les conseils de famille; s'il étoit quelques esprits qui fussent effarouchés par la nouveauté de cette idée, je répondrois qu'un pareil rôle convient parfaitement aux femmes, parce que la nature semble les avoir créées exprès pour ces sortes de fonctions conciliatrices, en leur accordant par excellence l'aménité, la douceur, les graces, la douce persuasion et le don de la pitié (x): qui donc aura plus de pouvoir sur l'esprit opiniâtre et irascible de l'homme que celle qui le nourrit

---

(x) « Il se mêle à la pitié des femmes un doux sentiment de bien-» veillance, un intérêt tendre qui n'accompagne celle des hommes » que bien rarement. »
Saint-Lambert. Catéchisme universel, *tom.* Ier, *pag.* 234.

de son lait, qu'une sœur chérie dès long-temps, qu'une parente qui fut l'aimable compagne de ses premières années ?

Troisièmement, j'observerai que j'ai été surpris de ne pas trouver le consentement mutuel parmi les causes du divorce : sans doute il ne faut pas seconder les calculs combinés d'une double inconstance ; sans doute il faut bien se garder de prendre pour suffisante garantie d'une adhésion réciproque et réelle les mouvemens irréfléchis d'emportement ou de dégoût, dont les meilleurs ménages ne sont pas exempts, et qui pourroient porter deux époux à demander subitement le divorce ; sans doute il faut soigneusement entourer une pareille demande de toutes les formes dilatoires qui doivent prévenir les chances habituelles de la précipitation et de l'humeur : mais quand il est possible d'exiger à cet égard des délais aussi prolongés que ceux établis pour le mode d'incompatibilité, ne seroit-il pas tout-à-fait inconvenant que l'antipathie mutuelle de deux époux (x) n'opérât pas le même effet que l'antipathie éprouvée par un seul ?

Quoi ! la loi autoriseroit l'un des deux conjoints à faire dissoudre des nœuds auxquels il répugne, et lorsque tous deux ils viendroient déclarer et persisteroient à soutenir, après longues épreuves, qu'ils sont malheureux, qu'ils le furent toujours, et qu'il leur est impossible de pouvoir supporter davantage le poids de leurs chaînes communes, ils ne seroient pas accueillis par la justice ! quoi ! on les astreindroit encore à la continuité d'une monstrueuse association ! quoi ! il

---

(x) « Si mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas » eadem dirimit. » *Novel.* 23.

leur faudroit retourner désespérés sous le toit de douleur où ils se maudissent tous les jours, et qui leur retrace tant de douloureux souvenirs . . . .! Non, il est imposible qu'une pareille jurisprudence soit consacrée par nos lois: en effet, c'est en vain qu'on voudroit se dire libre dans un pays où des législateurs inhumains auroient consacré la violation la plus manifeste de l'un des premiers droits de la liberté individuelle, où les passions de l'homme à-la-fois les plus ardentes et les plus douces, seroient assujetties au joug d'une intolérable oppression. Eh! que fait la liberté civile à deux époux qui languissent misérablement dans les liens d'une servitude domestique auxquels ils sont tellement asservis, que leur consentement mutuel même ne suffit pas pour les dégager! que leur importent les droits politiques dont ils peuvent jouir, si, malgré leur demande commune suffisamment garantie par de longs délais, on s'obstine à leur refuser l'inaliénable faculté de disposer d'eux-mêmes!

Quatrièmement, je demanderai que la faculté du divorce ne puisse être accordée qu'une fois.

Il est juste que celui-là devienne libre, qui, entraîné par son inexpérience ou par la volonté des autres, devint époux dans l'âge de la dépendance et des passions; il faut qu'il puisse rompre des nœuds funestes où il ne trouva qu'une longue suite de contrariétés et de tourmens; il seroit tout-à-fait insoutenable qu'il lui fût impossible de revenir sur l'aliénation entière de sa personne, tandis que la loi le dégage de toutes les autres obligations qu'il put contracter; il répugneroit à l'équité comme au bon sens qu'il eût fait l'éternelle abnégation de soi-même, et qu'il eût disposé sans retour de sa liberté, de son existence, de toutes ses facultés, alors qu'il en ignoroit le prix, alors qu'il ne

pouvoit pas disposer valablement de la moindre parcelle de son patrimoine (x).

La raison, la justice, la nature, les droits imprescriptibles de la liberté, toutes les émotions qui font palpiter les ames sensibles, tout s'accorde à exiger que cet être, livré à l'infortune dès ses premières années, soit autorisé à former de nouveaux liens qui, avoués à-la-fois par la raison et par son cœur, puissent le dédommager des souffrances qu'il a endurées; mais tous les motifs d'ordre, de morale et de bienséance sociale se réunissent pour rejeter la demande qu'il feroit d'un nouveau divorce, lorsqu'après avoir été éclairé par sa propre expérience et par les années, il se seroit volontairement rengagé dans les chaînes d'un autre mariage.

De quel droit viendroit-il réclamer encore la faveur de la loi? quels seroient ses titres? s'en prendroit-il à son âge, à sa famille, à la séduction? vaine tentative! Le législateur ne doit voir, dans ses nouvelles réclamations, que l'effet condamnable d'une inconstance qu'il doit à la sainteté du mariage de réprimer; d'ailleurs, en pareil cas, si celui des époux qui se plaint est encore réellement à plaindre, ce n'est que lui qu'il doit accuser d'une infortune dont il a spontanément couru les risques.

Il résulte de ce que je viens d'exposer qu'une pre-

(x) « En fait de mariage, quelle iniquité pourroit être plus grande
» que pour une heure de fol marché, pour une faute faite par mégarde, et bien souvent pour suivre l'avis d'autrui, on soit obligé
» à une peine perpétuelle! Il vaudroit mieux se mettre la corde au
» coup, ou se jeter en mer la tête la première pour finir ses jours
» bientôt, que d'être toujours aux peines d'enfer. »
Charron. De la Sagesse, *liv.* I, *chap.* 46.

mière

mière demande en divorce mérite toujours la protection de la loi, et que souvent même elle peut être entourée de beaucoup d'intérêt; il résulte aussi qu'une seconde demande exclut nécessairement cet intérêt, et qu'elle doit être sévèrement repoussée par la loi.

En résumé, je propose, comme changement au projet présenté, que les parens, qui doivent composer les conseils de famille, soient choisis par les juges-de-paix, et que les femmes puissent faire partie de ces conseils; je propose, comme addition, que le consentement mutuel soit placé parmi les causes du divorce, et que, pour chaque individu, le divorce ne puisse avoir lieu qu'une seule fois.

D'après les considérations que j'ai fait valoir à l'appui de ces diverses opinions, je soumets les cinq articles suivans à l'examen du Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

II.

Le divorce qui s'opère par le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune allégation de motifs; mais il est précédé des mêmes formes et délais que celui qui a lieu pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

III.

Le conseil de famille est composé de six des plus proches parens des époux, en nombre égal de chaque côté, et choisis par le juge-de-paix, qui préside le conseil, dont il est membre nécessaire.

I V.

Les femmes sont admises dans le conseil de famille.

V.

Nul ne pourra user deux fois de la faculté du divorce.

NOTES.

(1) Je n'ignore pas que cet écrit ne conviendra pas à tout le monde.

Les uns blâmeront peut-être la partie morale, soit par l'ascendant superstitieux d'une piété trop peu éclairée, soit par l'effet d'une sévérité de mœurs, mal appliquée sans doute, mais qu'il faut toujours respecter ; à ceux-ci je répondrai, qu'après avoir constamment étudié les hommes avec une scrupuleuse exactitude, après avoir été juge pendant dix ans, après avoir, depuis dix autres années, médité continuellement sur les avantages et les inconvéniens du divorce, j'ai dû céder encore à l'impulsion d'une ame profondément convaincue.

D'autres, en petit nombre, pourront n'être pas satisfaits de quelques détails de la partie politique ; je répondrai à ceux-là, que ce n'est pas ma faute si les accens de l'impartiale vérité leur déplaisent, et qu'il faut bien que leurs oreilles indociles s'accoutument à entendre un langage qui deviendra un jour celui de l'histoire.

(2) Je pourrois citer, en faveur du divorce, une foule d'écrivains éminemment distingués dans les archives littéraires de tous les pays, tels que *Montaigne*, *Charron*, *Rabelais*, *Milton*, *Quevedo*, *Grotius*, *Locke*, *Fontenelle*, *Montesquieu*, *Helvetius*, *Jean-Jacques Rousseau*, *Voltaire*, *Frédéric II*, *Linguet*, *Mirabeau*, *Dupont de Nemours*, *Garat*, *Hennet*, les célèbres jurisconsultes qui présidèrent à la confection des lois de *Justinien*, les auteurs anonymes du *Contrat conjugal*, de la *Législation du divorce*, de la *Nécessité du divorce*, *del vero dispotismo*, etc. etc.

(3) J'invoquai l'établissement du divorce dans deux ouvrages

intitulés, *Matériaux pour servir à l'histoire de la révolution* (pag. 78), et *Extraits de mon journal* (pag. 43), imprimés à Paris, l'un en 1790, et l'autre dans l'année 1791; je défendis ensuite le divorce dans *les Fruits de la solitude et du malheur* (page 179.)

(4) Les vices de la Constitution de *l'an* 3 sont moins prouvés encore que l'impéritie et l'immoralité de la plupart de ceux qui ont été chargés de faire aller ses rouages; quant à moi, d'après tant de revers et d'épreuves désastreuses, j'ai acquis l'intime persuasion que les conceptions constitutionnelles ne sont qu'un vain rêve par elles-mêmes, et que, jusqu'à ce qu'elles soient consolidées par la pratique d'un ou de plusieurs siècles, elles tirent leur force unique des mains qui les font mouvoir.

J'admettrai, si l'on veut, la possibilité d'une constitution parfaite, et pour cela, je la supposerai inventée par les dieux: eh bien! si elle est confiée à des mains impures et inhabiles, je garantis qu'au bout de peu d'années, et peut-être même de peu de mois, elle n'existera déja plus; tandis qu'une constitution, même la plus défectueuse, sera ponctuellement exécutée et rendra les peuples heureux, si sa principale direction est confiée à des hommes qui soient à la fois probes et éclairés, et sur-tout, s'ils sont soutenus par la confiance entière des administrés, sans laquelle il n'existera jamais de constitution durable.

Or il est bien démontré, aux yeux des moins clairvoyans, que jusqu'au 19 *brumaire*, les gouvernemens transitoires qui se sont succédés sous nos diverses constitutions ont pu chacun être appuyés par les brigues opposées de tel ou tel esprit de parti, mais qu'ils n'ont jamais su se concilier le véritable assentiment de la nation et la confiance de tous.

(5) A l'époque citée, certains dévots, que je pourrois nommer, se récrièrent beaucoup contre moi de ce qu'alors j'avois défendu l'institution du divorce; ils avoient déja oublié que souvent aussi je n'avois pas craint de braver des animosités puissantes, en demandant à la tribune et dans mes écrits qu'on fît cesser la proscription des prêtres insermentés, ce qui pouvoit avoir d'autant plus de mérite de ma part, que l'humanité seule me faisoit agir, et qu'aux temps où je plaidois leur cause, il y avoit quelques risques à s'exprimer ainsi.

Il est possible que ma nouvelle adhésion à l'institution du divorce réveille le courroux des hommes que je viens de signaler, et qui sont trop peu accoutumés à tolérer les opinions qu'ils ne partagent

pas ; mais la crainte de les contrarier n'a pas dû m'empêcher de publier des idées que je crois utiles, pas plus que je ne craindrois d'autres ressentimens pour défendre encore les ministres du culte catholique, si je n'avois été prévenu par le judicieux arrêté que le Conseil d'Etat a pris et qui a été adopté par les Consuls.

J'aurois prouvé de nouveau, d'une part, que la liberté des cultes n'existera jamais dans un pays où l'on proscrit en masse les ministres de tel ou tel culte, et que les prêtres dits *réfractaires*, n'ont jamais été ce qu'on les a appelés, c'est-à-dire, rebelles à la loi ; je répéterois ce que je disois, il y a trois ans, à leurs implacables ennemis.

« Qu'avoit voulu la loi primordiale que l'Assemblée constituante » rendit relativement aux prêtres ? qu'ils fissent le serment qu'elle » indiquoit, ou qu'ils abandonnassent les bénéfices dont ils jouis- » soient alors.

» Ce serment étoit donc une chose purement facultative, et la » loi fut également remplie, tant par ceux qui renoncèrent à leurs » bénéfices pour ne pas faire ce serment, que par ceux qui les » conservèrent en le faisant ; c'est ce qu'on peut appeler une vérité » matériellement démontrée, et qui l'étoit si bien aux yeux des » auteurs même de la loi, qu'ils accordèrent une pension à ceux qui » ne voulurent pas faire le serment.

» Il s'ensuit que les prêtres qui le refusèrent n'avoient été réelle- » ment ni rebelles, ni *réfractaires* à une loi dont les dispositions » avoient été remplies vis-à-vis eux ; et qu'ainsi la seule dénomina- » tion qui leur appartînt convenablement étoit celle d'insermentés ; » il s'ensuit aussi que toutes les lois rendues depuis, qui les ont » appelés *réfractaires*, et punis comme tels, ont été appuyées sur » une base vicieuse, puisqu'elles supposoient un tort qui n'existoit » pas, et qu'ainsi elles sont manifestement injustes et entachées du » caractère odieux de l'effet rétroactif ; il s'ensuit encore, relative- » ment à ceux des prêtres qui ont été déportés par suite de ces lois, » qu'il n'est aucune autorité qui puisse les empêcher légitimement » de venir respirer l'air natal, dont ils furent privés si long- » temps.

» Ici je vais placer une déclaration solemnelle que je dois et à » moi-même, et à l'assemblée célèbre dont je me glorifie d'avoir » été membre.

» Je déclare dans cette enceinte, où la loi du serment fut rendue, » et où moi-même je contribuai à la rendre, je déclare, dis-je, » hautement, et je ne crains point d'être démenti par mes » anciens collègues, que jamais les premiers représentans du peuple

» français n'auroient fait mention de cette loi, s'ils avoient pu
» prévoir qu'un serment dont ils avoient fait une obligation entiè-
» rement facultative, serviroit un jour de prétexte pour proscrire en
» masse et tourmenter outre mesure une classe entière de citoyens,
» parmi lesquels tous les hommes probes s'honorent de compter
» des amis. »

Puissent les prêtres oublier les torts que quelques hommes ont eus à leur égard, comme je desire qu'on oublie les torts que quelques-uns d'entre eux ont eus à l'égard de la patrie! Puissent-ils observer religieusement la promesse que leurs compagnons d'infortune, détenus à Rochefort, donnèrent, en leur nom, dans une lettre touchante qu'ils adressèrent au consul *Bonaparte*, et qui est devenue publique! Puissent-ils obéir franchement aux lois républicaines et se montrer vraiment les ministres d'un Dieu de paix, en accélérant le retour de la paix intérieure! Puissent-ils avoir appris de leurs longues misères à tolérer les opinions qui ne sont pas les leurs! Puissent-ils enfin ne faire jamais naître de regrets dans l'ame des hommes compatissans qui, sans partager toutes leurs idées religieuses, n'hésitèrent point à s'exposer personnellement pour les défendre lorsqu'ils étoient opprimés, et qui, aujourd'hui encore, ont osé se rendre garans de leur soumission aux lois, ainsi que des efforts qu'ils feront pour ramener le calme dans nos climats!

Je crois avoir prouvé, pour ma part, qu'il est possible à un partisan du divorce de plaider la cause des prêtres catholiques; je desire qu'ils prouvent à leur tour qu'ils peuvent user d'une impartiale bienveillance vis-à-vis un partisan du divorce : j'ai démontré ailleurs que l'institution du divorce n'étoit point contraire à leur religion. Au reste, quelque soit leur manière de voir à cet égard, s'ils se servent de leur ministère avec décence et mesure, comme sans esprit de parti, pour rétablir la paix dans les ménages, pour reconcilier les époux trop légèrement désunis, pour prévenir, et, s'il est possible, pour empêcher tout-à-fait l'usage du divorce; ah! tant mieux; certes ce ne sera pas moi qui me plaindrai jamais d'une aussi salutaire influence.

(6) *Les* 18 *et* 19 *brumaire* ont enfin réparé en partie les injustices des 18 *et* 19 *fructidor;* et si la patrie donne encore des pleurs à l'éloquent *Tronçon-Ducoudray*, ainsi qu'aux autres victimes qui ont péri misérablement sur les rives lointaines de *Synamary*, elle se réjouit de voir rentrer dans son sein d'honorables proscrits, parmi lesquels il en est plusieurs d'un mérite éminent, que sa voix, si long-temps

étouffée appelle hautement aux premiers emplois de la République.

La paisible carrière des lettres ne fut pas à l'abri des atteintes révolutionnaires de *fructidor :* au moyen révoltant de l'effet rétroactif, cette arme familière à toutes les espèces de tyrannie, on s'avisa de faire un crime à une foule de pères de famille de ce qu'ils avoient fourni leurs plumes ou leurs presses pour publier, dans un temps déja reculé, telles ou telles idées qu'on imagina tout-à-coup devoir leur attirer l'horrible peine de déportation.

Je n'excuserai point tous ces écrivains ; mais du moins, pour avoir quelque apparence du droit de les déporter, il auroit fallu deux choses, et que d'avance ils eussent été prévenus de la peine, et qu'ensuite on les eût entendus et jugés avant de les proscrire : d'ailleurs, si dans cette classe d'hommes il fut des étourdis, et peut-être même des coupables, combien en pourrois-je nommer qui furent tout-à-fait innocens ! Quel fut le crime du bienfaiteur de l'humanité, du respectable *Sicard ?* Qu'avoit fait l'un de nos premiers poètes, l'intéressant *Fontanes ?* Celui-ci avoit dit quelques vérités à des hommes alors tout-puissans ; celui-là avoit voulu servir Dieu à sa manière.

Ma plume n'aura point tracé le nom de *Sicard*, sans que je félicite le nouveau gouvernement d'avoir rempli le vœu de tous les amis sincères de la patrie, en rétablissant cet instituteur vénéré dans l'exercice des importantes fonctions dont il avoit été dépouillé arbitrairement : déja il est de retour près des élèves qui lui sont tant redevables, et qui le chérissent autant qu'ils lui sont chers ; il va encore les gratifier d'une ame, ainsi que de l'inappréciable bienfait de l'intelligence et de la raison ; il va les recréer, pour ainsi dire, et continuer à être pour eux comme un autre providence.

Ce fut dans un jour de munificence que le ciel donna *Sicard* aux Français ; et quand la reconnoissance publique eût dû, pour ainsi dire, lui dresser des autels, quelques hommes barbares l'ont proscrit sans pitié, sans aucune sorte d'égards, sans même user des formes tutélaires que la loi accorde aux plus grands criminels. . . O Dieu, être éternel, puissance suprême, qui que tu sois, empêche l'injustice ou permets le murmure !

(7) Combien la position des véritables patriotes étoit déplorable avant le 19 *brumaire !* Après s'être dévoués, dès 1789, à la fondation de la liberté, ils cherchoient en vain l'idole qu'ils avoient encensée ; méconnus, outragés souvent par les puis-

sans d'alors, ils ne retrouvoient nulle part ni le desir ardent de la prospérité générale dont ils furent embrasés à l'aurore de la révolution, ni les émotions généreuses qui motivèrent alors leur conduite et dont la source sembloit tarie.

Dans une situation aussi douloureuse, où je désespérois presque de la patrie, voulant me distraire de mes ennuis et des idées accablantes qui me tourmentoient, je composai, pendant l'hiver de l'année dernière, un poëme que j'intitulai *fin de ma seconde législature*, et dont je placerai ici quelques vers qui appartiennent à l'histoire ; ce poëme commence ainsi :

Idole des grands cœurs ! ô liberté sacrée !
O toi par qui mon ame, ardemment inspirée,
De la France long-temps espéra le bonheur,
N'es-tu donc qu'un prestige et qu'une vaine erreur !
Il eût, pour t'obtenir, fallu changer les hommes,
Et les goûts, et les mœurs, et le temps où nous sommes:
Qu'importe d'avoir su ressaisir d'anciens droits,
Si la sagesse encor n'a pu dicter nos lois !
Que sont-ils devenus ces jours où la patrie,
Conquise sur les rois, de tous les cœurs chérie,
Des antiques abus brisa le joug pesant ;
Où les dieux l'entouroient d'un regard complaisant ;
Où les Français, remplis d'une ferveur première,
Sembloient d'un nouveau jour recouvrer la lumière ;
Où tout offroit enfin un riant avenir . . . !
Ces temps n'existent plus que dans le souvenir ;
Pareils à ces vapeurs qu'un rien fait disparoître,
A peine ils ont été, qu'ils avoient cessé d'être.
Et vous, heures d'effroi, de honte, de forfaits,
Que ne puis-je oublier vos funestes effets !
Que ne peut-on cacher à nos races futures
Ces archives d'horreur, ces sanglantes blessures,
Lugubre monument et de deuil et de pleurs !
Ah ! pourquoi retracer les publiques douleurs !
Pourquoi songer encore à nos peines passées !
N'ai-je pas trop déja d'affligeantes pensées ?
Que vois-je autour de moi ! brigues, corruption,
Basse vénalité, sordide ambition,
Des grands plattement fiers de leur grandeur récente,
Des valets tout bouffis d'une morgue insolente,
Les emplois prodigués au riche déhonté :

Sur les lèvres par - tout est le mot *liberté*,
Et par - tout dans les cœurs règne la tyrannie ;
Le vice est triomphant et la vertu bannie.
Des Français éplorés on diroit que les dieux
Se plaisent à tromper et l'espoir et les vœux.
Ainsi, quand d'un héros la présence prospère,
Des rois eût contenu l'impuissante colère,
On l'envoie au hasard, sur des bords étrangers,
Sans fruit pour son pays, courir d'affreux dangers.
Ainsi, de la patrie alors que les alarmes
Repoussent à grands cris le tumulte des armes ;
Lorsque la douce paix, dans nos tristes remparts,
Ranimeroit bientôt le commerce et les arts ;
Lorsqu'un vœu général enfin proscrit la guerre,
Du cruel Mars encor retentit le tonnerre ;
A des malheurs nouveaux on livre les Français,
Pour un bien incertain qu'ils n'obtinrent jamais.
Ainsi, quand il faudroit à tant de cicatrices
Appliquer sans délai des mains consolatrices,
Des soins affectueux, et ces ménagemens
Qui seuls de l'infortune appaisent les tourmens,
On creuse de nouveau nos profondes blessures ;
On reproduit toujours ces funestes mesures,
Et ces proscriptions, et ces lois de fureur
Qui, dans nos murs déserts, semèrent *la terreur*.
Insensés ! dans vos cœurs quel est l'instinct sauvage
Qui les nourrit sans cesse et de fiel et de rage !
L'humanité jamais ne put vous attendrir :
Eh ! que ne songez-vous à vous faire chérir !
La peur vous rend cruels ; pleins de noires alarmes,
Vous n'êtes entourés que d'horreur et de larmes,
Et vous ouvrez ainsi l'abîme sous vos pas :
Toujours la violence a perdu les Etats.
Voulez-vous vivre en paix, et du pouvoir suprême
Conserver les honneurs.... ? faites que l'on vous aime !
Que je m'applaudirois, si mes accens vainqueurs
Vers la douce pitié pouvoient porter vos cœurs !
Déja, j'ai dès long-temps, du haut de la tribune,
Sévère, et d'une voix qui vous fut importune,
Osé d'un zèle pur vous donner les avis,
Souvent dénaturés, et toujours mal suivis ;

Veuillez me croire enfin ; et puisse la justice
Décorer de nos lois le nouvel édifice !
Ah ! de l'amour du bien vous seriez enflammés,
Si vous saviez combien il est doux d'être aimés :
Tentez donc une fois cette facile épreuve !
. . . .

(Mon poème étant trop long pour qu'il puisse être inséré en entier dans ces pages, je ne citerai plus que les vers qui le terminent.)

Heureux au moins, heureux, après tant de revers,
Et de trouble, et d'ennuis, et de tourmens divers,
D'avoir su des grandeurs parcourir la carrière,
Sans altérer jamais ma probité première !
Heureux, dans le haut rang où les dieux m'avoient mis,
D'avoir pu mériter d'honorables amis !
Que d'autres, trop connus par de longues bassesses,
Impunis et gorgés de coupables richesses,
Etalent sans pudeur leurs scandaleux trésors !
Je suis plus riche qu'eux.... je n'ai point de remords.

(8) Chacun a déja nommé les lois sur *l'emprunt forcé* et *sur les ôtages*, lois désastreuses et si bien dignes d'entrer en comparaison avec ce que *Robespierre* et ses amis inventèrent jamais de plus atroce : un jour j'aimerai à me rappeler le doux souvenir qu'à la séance du 17 brumaire j'osai attaquer avec énergie ces deux lois exécrables en face d'hommes puissans et déhontés qui répondirent par des injures aux argumens victorieux que je leur opposois ; aujourd'hui je peux être d'autant plus fier de ces injures, qu'au moment où je portai la parole, loin d'être instruit des évènemens qui devoient avoir lieu les deux jours suivans, je n'en avois pas le moindre pressentiment.

Je connoissois les risques imminens auxquels je m'exposois en contrariant un parti extrême et accoutumé à tout enfreindre comme à ne rien respecter : j'avouerai aussi qu'à cette époque, lorsque je paroissois à la tribune pour y faire retentir les accens impérissables de la modération que je ne trahis jamais, je n'espérois plus pouvoir être utile à la patrie ; mais au milieu des désordres que je déplorois, obsédé de dégoûts et d'alarmes, je voulois à tout prix arracher mon nom à l'opprobre, et parvenir à l'environner de quelque estime.

(9) Les actes du gouvernement on dû inspirer jusqu'ici les plus justes espérances ; ses premiers pas ont été marqués par des mesures

bienfaisantes, qui long-temps furent invoquées en vain, et qui déja ont fait cesser plusieurs espèces de proscriptions.

Quelle tâche heureuse que d'avoir à adoucir les longues infortunes d'un grand peuple, à fermer les cicatrices encore sanglantes dans presque tous les cœurs, à réparer les crimes et les folies de tant de gouvernans barbares ou ineptes!

Tantôt des hommes farouches, espèce de tigres à face humaine, sont-venus, *au nom de la liberté*, dresser des échafauds sur toutes les places publiques, et se livrer impunément à tous les genres de brigandages et de concussions.

Tantôt des hommes systématiques, froidement haineux et jaloux à outrance du mérite d'autrui, ont voulu, sous le prétexte de je ne sais quelle perfection chimérique, bouleverser toutes les idées morales et religieuses, et construire, au gré de leurs fantaisies, un édifice tout [illegible] sous lequel, *toujours au nom de la liberté*, il auroit fallu forcément s'abriter ou courir risque d'être proscrit.

Tantôt de petits despotes, à petites animosités, comme à très-petites vues, s'opiniâtroient, *encore pour nous rendre libres*, à repousser toutes les affections généreuses, à rejeter les conseils de l'expérience et de la raison, et à n'écouter que les suffrages imposteurs d'une tourbe abjecte de courtisans.

Ces temps de scandale et de deuil sont passsés; puissent-ils l'être sans retour! Puissent les talens, les vertus et la douce tolérance former désormais un échelon nécessaire pour arriver aux premiers emplois publics! Puisse la vraie liberté briller de son éclat céleste sur nos climats désolés qui n'en jouirent jamais! Puisse la guerre (s'il faut encore la faire) être suivie de succès décisifs qui commandent promptement une paix glorieuse autant que durable! Puisse enfin cette paix si desirée devenir la source de tous les genres de prospérités sous un gouvernement éclairé et tutélaire!

Heureux alors celui qui, après avoir occupé de grandes magistratures, n'eut point à se reprocher d'iniquités ni d'excès quelconques; qui, entouré de factions opposées, demeura comme étranger au milieu d'elles, et les combattit tour-à-tour; qui osa parler sans relâche le langage de la justice et de la vérité dans un temps où les ennemis implacables de la vérité et de la justice étoient investis d'un pouvoir oppresseur; qui ne vota la proscription de personne, et dont la voix solitaire, souvent impuissante, mais toujours active, se fit entendre constamment en faveur du malheur et de l'innocence qu'il eût quelquefois le précieux avantage de servir et de consoler! Sans doute il ne sera point à l'abri des coups du sort; mais

quelque puisse être la destinée que les dieux lui réservent, par-tout il sera possesseur des seuls biens véritables qu'il appartienne à l'homme de trouver sur la terre ; par-tout il portera avec lui la bienveillance des hommes probes, le calme d'une conscience pure et le charme des doux souvenirs.

« Ah ! qu'après tant d'agitations la France voie enfin le terme
» de ses inquiétudes ! Ah ! qu'ils arrivent enfin, ces jours si desirés,
» ces jours qui seront le commencement d'une longue et mémo-
» rable suite de prospérités......! Mon cœur s'y réunira ; mon cœur
» en jouira de toutes les manières. »

NECKER, *sur son administration*, pag. 474.

Paris, 6 pluviose an 8.

BAUDOUIN, Imprimeur du Tribunat et du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.